

# REGION WALLONNE

## AWaP

AWaP/DCO/DG/IG/VK/ACD/22/TOURNAI/34bis

### **Arrêté ministériel portant projet d'établissement d'une zone de protection autour de la cathédrale de Tournai classée par arrêté du 5 février 1936 et reprise sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.**

#### **La Ministre du Patrimoine,**

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), les articles 17, § 1<sup>er</sup>, 21, 23 et R.17 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 5 février 1936 classant comme monument la cathédrale de Tournai ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie et l'inscription de la cathédrale de Tournai au Patrimoine exceptionnel de Wallonie ;

Considérant l'inscription de la cathédrale de Tournai sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2000 ;

Considérant que la cathédrale de Tournai est doté d'une zone-tampon au sens de l'orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial n° 103 ; que cette zone-tampon est reconnue par l'UNESCO ;

Considérant que la zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires en droit interne, au contraire de la zone de protection qui est doté d'un régime juridique propre en droit interne tel que défini par l'article 31 du CoPat ;

Considérant que l'article 3, 8°, du CoPat définit la zone de protection comme « la zone établie autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé et délimitée par un périmètre fixé en fonction des exigences de la conservation intégrée de ce bien » ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire que la zone de protection présente un intérêt intrinsèque, en ce que l'établissement d'une zone de protection située à proximité d'un bien classé vise à protéger le bien en formant un écrin contribuant à la conservation intégrée du bien classé ;

Considérant que la cathédrale de Tournai ne dispose pas de zone de protection ;

Considérant que l'article 21, alinéa 4, du CoPat précise que pour le patrimoine mondial, la zone de protection est contenue dans la zone tampon visée à l'article 4 du CoPat ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir doter la cathédrale d'une zone de protection qui se superpose à tout le moins en partie à la zone tampon précitée ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration en juin 2023 ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard des intérêts historique, architectural, archéologique, social et esthétique de la cathédrale de Tournai, il apparaît indispensable de doter cette dernière d'une zone de protection afin de garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ses abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument ;

Considérant qu'il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant la cathédrale mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien ;

Considérant qu'il est opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux ;

Considérant que cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle de l'édifice et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches) et visuels (décors, ornements, épis,...) de la cathédrale ;

Considérant que les parcelles pour lesquelles l'analyse de risques réalisée sur le terrain et sur plan afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de la zone de protection a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales de la cathédrale n'ont pas été incluses dans ladite zone de protection ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

## **A R R E T E :**

### **Article unique :**

La procédure est entamée pour l'établissement éventuel d'une zone de protection autour de la cathédrale de Tournai.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, en plus du domaine public non cadastré, la zone de protection comprend les parcelles cadastrées Tournai, 1<sup>re</sup> Division, Section F, nos 684<sup>G</sup>, 681<sup>C</sup>, 667<sup>K</sup>, 673<sup>B</sup>, 683<sup>K</sup>, 682<sup>D</sup>, 677<sup>D</sup>, 685<sup>L</sup>, 668<sup>H</sup>, 669<sup>C</sup> et Section G, nos 291<sup>C</sup>, 289<sup>C</sup>, 292<sup>N</sup>, 249/02\_, 286<sup>A</sup>, 259<sup>A</sup>, 296<sup>X</sup>, 295<sup>F</sup>, 258<sup>H</sup>, 285<sup>B</sup>, 300<sup>H</sup>, 288<sup>M</sup>, 249<sup>B</sup>, 303<sup>A</sup>, 247<sup>K</sup>, 287<sup>E</sup>, 302<sup>B</sup>, 294<sup>B</sup>, 293<sup>C</sup>, 298<sup>G</sup>, 300<sup>D</sup>, 297<sup>B</sup>, 265<sup>L</sup>, 262<sup>T</sup>, 304<sup>C</sup>, 293/02\_, façades et toitures des biens situés sur ces parcelles comprises, ainsi que les parcelles cadastrées Tournai, 1<sup>re</sup> Division, Section F, nos 640<sup>D</sup>, 653<sup>B</sup>, 606<sup>F</sup>, 576\_, 643<sup>B</sup>, 658<sup>E</sup>, 626<sup>B</sup>, 633<sup>C</sup>, 624<sup>B2</sup>, 583<sup>E</sup>, 622<sup>H</sup>, 548<sup>F</sup>, 561<sup>T</sup>, 30<sup>C</sup>, 17<sup>D</sup>, 19<sup>C</sup>, 38<sup>E</sup>, 646<sup>C</sup>, 639<sup>A</sup>, 557<sup>G</sup>, 647<sup>M</sup>, 589<sup>T</sup>, 626<sup>C</sup>, 655<sup>D</sup>, 624<sup>Z</sup>, 545<sup>B</sup>, 567<sup>D</sup>, 561<sup>R</sup>, 543<sup>F</sup>, 530<sup>L</sup>, 570<sup>C</sup>, 25<sup>A</sup>, 26<sup>F</sup>, 90<sup>C</sup>, 21<sup>H</sup>, 8<sup>A</sup>, 630<sup>M</sup>, 330<sup>G3</sup>, 652<sup>B</sup>, 588<sup>M</sup>, 624<sup>A2</sup>, 647<sup>L</sup>, 578<sup>C</sup>, 606<sup>G</sup>, 578<sup>B</sup>, 606<sup>F</sup>, 636<sup>F</sup>, 555<sup>D</sup>, 630<sup>H</sup>, 660<sup>A</sup>, 553<sup>H</sup>, 664<sup>L</sup>, 529<sup>H</sup>, 561<sup>S</sup>, 538<sup>B</sup>, 33<sup>D</sup>, 4<sup>A</sup>, 88<sup>H</sup>, 88<sup>G</sup>, 661<sup>B</sup>, 654<sup>C</sup>, 547<sup>G</sup>, 547<sup>K</sup>, 624<sup>Y</sup>, 635<sup>E</sup>, 585\_, 650<sup>C</sup>, 555<sup>B</sup>, 662<sup>B</sup>, 622<sup>M</sup>, 657<sup>B</sup>, 606<sup>D</sup>, 542<sup>B</sup>, 622<sup>S</sup>, 577<sup>B</sup>, 517<sup>C</sup>, 564<sup>B</sup>, 561<sup>P</sup>, 29<sup>B</sup>, 21<sup>G</sup>, 29<sup>C</sup>, 26<sup>E</sup>, 588<sup>L</sup>, 649<sup>B</sup>, 640<sup>C</sup>, 590<sup>K</sup>, 574\_, 583<sup>F</sup>, 619<sup>F</sup>, 613<sup>A</sup>, 353<sup>B</sup>, 553<sup>G</sup>, 624<sup>W</sup>, 569\_, 530<sup>K</sup>, 21<sup>F</sup>, 14<sup>E</sup>, 21<sup>M</sup>, 1<sup>D</sup>, 24<sup>B</sup>, 90<sup>D</sup>, 629\_, 627<sup>D</sup>, 332<sup>F</sup>, 616<sup>A</sup>, 619<sup>G</sup>, 664<sup>K</sup>, 554<sup>B</sup>, 575\_, 568\_, 520<sup>A</sup>, 519<sup>A</sup>, 518<sup>B</sup>, 563<sup>G</sup>, 19<sup>E</sup>, 12<sup>G</sup>, 41<sup>P</sup>, 40<sup>E</sup>, 32<sup>B</sup>, 11<sup>C</sup>, 1<sup>E</sup>, 27<sup>A</sup>, 7<sup>C</sup>, 19<sup>D</sup>, 12<sup>F</sup>, 588<sup>P</sup>, 571<sup>A</sup>, 622/02\_, 549<sup>D</sup>, 354<sup>A</sup>, 329<sup>T</sup>, 630<sup>C</sup>, 573<sup>G</sup>, 644<sup>B</sup>, 542<sup>E</sup>, 589<sup>P</sup>, 634<sup>H</sup>, 606<sup>C</sup>, 634<sup>G</sup>, 632<sup>C</sup>, 10<sup>D</sup>, 37<sup>B</sup>, 9\_, 573<sup>F</sup>, 659<sup>C</sup>, 588<sup>N</sup>, 543<sup>E</sup>, 619<sup>H</sup>, 638<sup>B</sup>, 544<sup>E</sup>, 355<sup>B</sup>, 331<sup>B</sup>, 645<sup>C</sup>,

544/02<sup>D</sup>, 760<sup>A</sup>, 541<sup>C</sup>, 544<sup>F</sup>, 544<sup>G</sup>, 535<sup>C</sup>, 523<sup>C</sup>, 35<sup>C</sup>, 83<sup>F</sup>, 15<sup>C</sup>, 21<sup>N</sup>, 5<sup>B</sup>, 82<sup>P</sup>, 6<sup>B</sup>, 34<sup>A</sup> et Section G, nos 412<sup>G</sup>, 411<sup>D</sup>, 410<sup>G</sup>, 401<sup>D</sup>, 403<sup>B</sup>, 399<sup>E</sup>, 393<sup>D</sup>, 406<sup>E</sup>, 394<sup>C</sup>, 405<sup>C</sup>, 402<sup>B</sup>, 409<sup>C</sup>, 393<sup>F</sup>, 395<sup>E</sup>, façades et toitures non comprises, sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1er janvier 2022.

Fait à Namur, le 23 FEV. 2024



**Valérie DE BUE**

**FICHE PATRIMONIALE**  
**DANS LE CONTEXTE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE PROTECTION**  
**AUTOUR D'UN BIEN INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE EXCEPTIONNEL DE**  
**WALLONIE ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO**

Auteur de la fiche : DZO

Date de la réalisation : Juin 2023

**Cathédrale de Tournai : établissement d'une zone de protection**



## 1. Préambule

Ce préambule vise à expliquer le contexte de l'opération et l'approche utilisée lors de ce projet d'établissement d'une zone de protection autour de certains biens inscrits sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie et sur la liste du Patrimoine mondial, en l'occurrence la cathédrale de Tournai.

Depuis l'année 2000, la cathédrale Notre-Dame de Tournai est inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et, à ce titre, le Gouvernement wallon s'est engagé à garantir sa protection, sa conservation, sa pérennisation ainsi que sa conservation au sein d'un espace urbain qualitatif.

Actuellement, l'ensemble des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial dispose d'une zone tampon demandée et reconnue par l'UNESCO, mais la présence d'une zone de protection, ainsi que son étendue, varient en fonction des circonstances et du contexte local propres à chacun des biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial.

Zone de protection et zone-tampon sont en quelque sorte complémentaires. Elles n'existent que par leur relation avec un bien patrimonial déterminé : bien classé pour la zone de protection et bien inscrit au Patrimoine mondial (en surimpression au classement) pour la zone-tampon. La zone de protection est régie par le Code wallon du Patrimoine qui instaure toute une série de mesures et d'obligations visant à préserver les biens situés dans ces zones. La zone-tampon n'implique pas de mesures juridiques supplémentaires.

Parmi les biens inscrits sur la liste du Patrimoine mondial qui ne sont actuellement pas dotés de zone de protection se trouve la cathédrale de Tournai. Afin de permettre une meilleure protection de ce monument et une meilleure prise en compte des actes et travaux qui pourraient impacter sa valeur universelle exceptionnelle, il convient d'examiner l'opportunité de doter l'édifice d'une zone de protection, qui constitue une couche de protection en droit interne.

Le présent travail n'a pas pour objectif d'englober à nouveau les vues depuis et vers le monument mais bien de déterminer un périmètre raisonné et raisonnable limité à l'environnement immédiat de la cathédrale et d'intégrer (uniquement) les axes de vue importants du centre urbain vers l'édifice. Ainsi, la zone de protection proposée dans le cadre de ce travail comprend les voiries situées à proximité de la cathédrale ainsi que les façades et toitures des bâtiments qui bordent ces voiries et, dans une dimension plus large, les rues et grands axes qui mènent directement au bien (façades et toitures des bâtiments non compris). À l'avenir, ce périmètre permettra de garantir la conservation intégrée de la cathédrale et de veiller à son maintien au sein d'un environnement approprié et qualitatif. De plus, ce type de protection a pour finalité d'améliorer significativement le tissu urbain et le cadre de vie à proximité du monument et de renforcer la valeur patrimoniale des espaces bâtis et naturels entourant la cathédrale.

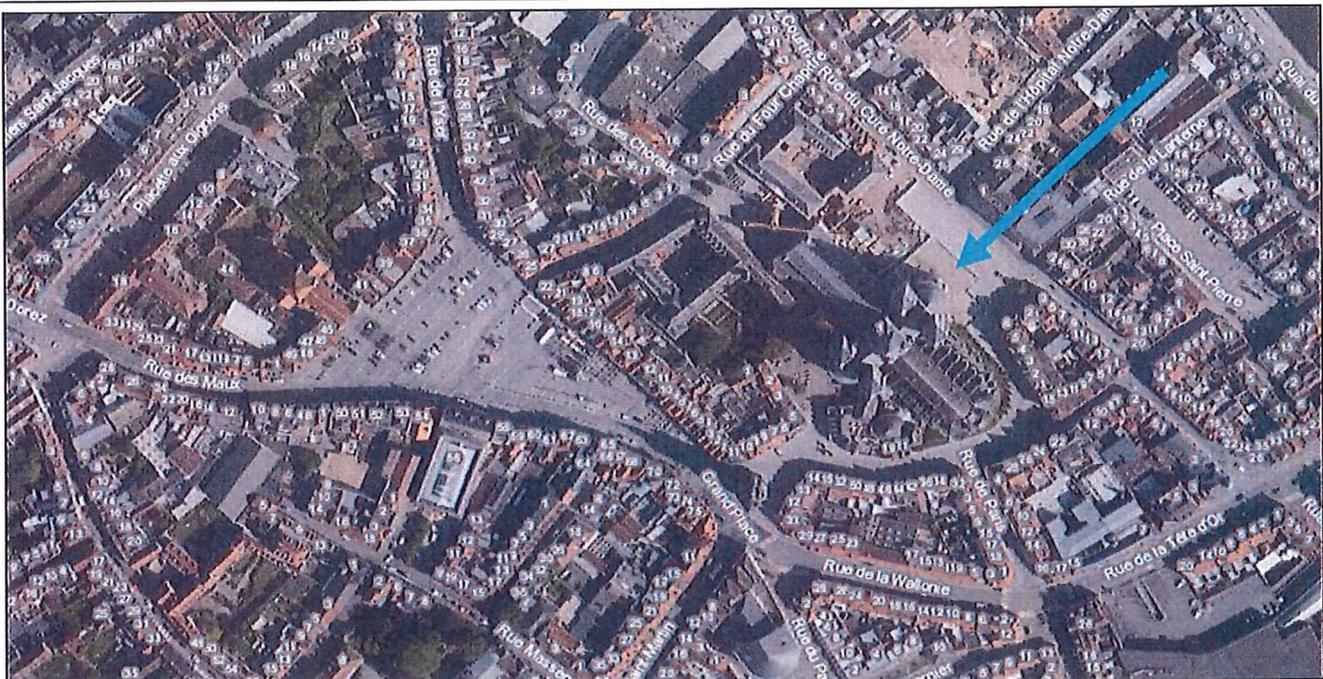
## 2. Identification du bien

LOCALISATION	
Province : Hainaut	Commune : Tournai
Localité : Tournai	Environnement : <input checked="" type="checkbox"/> urbain <input type="checkbox"/> rural
Adresse : Place. de l'Evêché 1, 7500 Tournai	
Liste des parcelles cadastrales (voir plan en annexe)	

SITUATION ADMINISTRATIVE	
Propriétaire : Province de Hainaut	Occupant : Évêché de Tournai
Date(s) visite(s) : Mars 2023	Accès lors de la visite :
Fonction actuelle : Cathédrale du diocèse de Tournai	<input type="checkbox"/> partiel <input type="checkbox"/> total <input checked="" type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intérieur

STATUTS JURIDIQUE, PATRIMONIAL ET URBANISTIQUE		
Intitulé du classement : Cathédrale Notre-Dame à Tournai		
Date de l'arrêté : 05/02/1936		
Type de protection : <input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> EA <input type="checkbox"/> S <input type="checkbox"/> SA <input type="checkbox"/> ZP		
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie : 12/05/2022		
Le caractère exceptionnel concerne : l'ensemble de la Cathédrale, à l'exception de l'orgue de chœur		
Date d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO : 2000		
Plan de secteur : Services publics et équipements communautaires		
Code de la fiche IPIC : 57081-INV-0419-02		Inventaire thématique : /
Situation urbanistique : /	Protection environnementale : /	Autre protection : /

### CARTOGRAPHIE : PLANS ET SITUATION ACTUELS



### 3. Analyse

#### PRÉSENTATION

La cathédrale Notre-Dame de Tournai témoigne de l'extraordinaire circulation de courants artistiques entre l'Île-de-France, la vallée du Rhin et la Normandie au cours de la courte période du début du 12<sup>e</sup> siècle qui précéda la floraison de l'architecture gothique. L'ancienneté de la construction sur quatre étages de sa nef et de son transept, et son extension successive témoignent de l'importance de ces influences, que confirment ultérieurement, dans le transept, l'intégration magistrale d'un triforium et l'agencement inhabituel des volumes. La construction du début du 12<sup>e</sup> siècle, dont la nef présente une structure en "viaduc" sur une élévation de quatre étages, est un cas unique pour cette période durant laquelle la hauteur des églises était limitée à trois étages.

Avec ses dimensions importantes, la cathédrale romane était l'un des exemples, remarquable, de grand édifice construit au nord de la Seine préfigurant les cathédrales gothiques. Aujourd'hui, la nef et le transept représentent un témoignage unique, compte tenu de leur remarquable état de conservation dans une région qui a perdu presque toutes ses grandes basiliques de style roman, ou de style gothique antérieur à Chartres. Cela est particulièrement vrai pour le décor sculpté de la nef. Des témoignages archéologiques d'un intérêt exceptionnel permettent de replacer la cathédrale dans le cadre de son environnement urbain.

Au 1<sup>er</sup> siècle av. J. C., Tournai était déjà un important centre administratif et militaire romain (Turnacum) situé sur l'Escaut au carrefour de plusieurs routes importantes. Le christianisme s'y implanta à la fin du 3<sup>e</sup> siècle ou au début du 4<sup>e</sup> siècle à l'initiative de saint Piat, mais son évêché ne fut créé qu'au 5<sup>e</sup> siècle, probablement sous le règne de Childéric, roi des Francs.

La cathédrale actuelle a été construite dans la première moitié du 12<sup>e</sup> siècle, après qu'un incendie eut détruit le complexe épiscopal du milieu du 9<sup>e</sup> siècle. La grande basilique du 11<sup>e</sup> siècle, dont une partie subsiste, dut sa construction au succès croissant du culte marial, qui attira de nombreux pèlerins au lendemain de la peste de 1089. La cathédrale se trouve au cœur de la vieille ville, non loin de la rive gauche de l'Escaut. En termes architecturaux, c'est le produit de trois projets qu'il est facile de distinguer les uns des autres, comme en témoigne le contraste entre la nef romane et le chœur gothique lié au transept dans un style de transition qui prend la forme d'un groupe impressionnant de cinq clochers.

À l'extérieur, du côté ouest, le porche gothique abrite un double portail. La partie basse de la façade est décorée de sculptures remontant à différentes périodes (14<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles), représentant des scènes de l'Ancien Testament, des épisodes de l'histoire de la ville et des figures de saints. Au-dessus, une série de baies est surmontée par une grande rosace néo-romane, et l'ensemble est couronné par un fronton flanqué de deux tourelles circulaires décorées de deux rangées de colonnes. Le chœur, rebâti au 13<sup>e</sup> siècle, est de pur style gothique.

#### MOTIVATION

Au regard des intérêts historique, architectural, archéologique, social et esthétique, il apparaît indispensable de doter la cathédrale d'une zone de protection visant à garantir sa conservation intégrée, la valorisation de ces abords directs et le renforcement qualitatif du tissu urbain jouxtant le monument.

À cette fin, il convient de ne pas limiter le périmètre aux seuls espaces publics avoisinant la cathédrale mais d'intégrer l'ensemble des constructions (toitures comprises afin de maîtriser les gabarits) des dégagements, des aménagements urbains et des espaces verts qui constituent le cadre visuel de ce bien. De même, il semble opportun de reprendre les voiries pouvant affecter les cônes de vues vers le monument au sein de ce périmètre de protection afin de veiller à conserver ou restituer un caractère patrimonial des lieux.

Cette approche globale doit également prendre en compte la dimension immatérielle de l'édifice et a pour objectif de préserver les caractéristiques sonores (cloches) et visuels (décors, ornements, épis,...) de la cathédrale.

L'ensemble des parcelles proposées dans le projet de zone de protection ont fait l'objet d'une analyse de risque, réalisée sur le terrain et sur plan par des équipes pluridisciplinaires, afin d'évaluer les potentiels impacts de toutes modifications au sein de ladite zone. En conséquence, les parcelles pour lesquelles l'étude a objectivement démontré que les projets d'aménagement ne pourraient pas nuire aux valeurs patrimoniales de la cathédrale n'ont pas été incluses dans la zone de protection.

#### 4. Conclusion

L'Agence Wallonne du Patrimoine est **FAVORABLE** à l'ouverture d'enquête pour l'établissement d'une zone de protection autour du bien (voir plan ci-joint).

**Liste des parcelles cadastrales de la zone de protection :**

[Façades et toitures comprises] Commune : Tournai, 1<sup>re</sup> Division, Section F, parcelles n<sup>os</sup> 684<sup>G</sup>, 681<sup>C</sup>, 667<sup>K</sup>, 673<sup>B</sup>, 683<sup>K</sup>, 682<sup>D</sup>, 677<sup>D</sup>, 685<sup>L</sup>, 668<sup>H</sup>, 669<sup>C</sup> ;

Section G, parcelles n<sup>os</sup> 291<sup>C</sup>, 289<sup>C</sup>, 292<sup>N</sup>, 249/02\_, 286<sup>A</sup>, 259<sup>A</sup>, 296<sup>X</sup>, 295<sup>F</sup>, 258<sup>H</sup>, 285<sup>B</sup>, 300<sup>H</sup>, 288<sup>M</sup>, 249<sup>B</sup>, 303<sup>A</sup>, 247<sup>K</sup>, 287<sup>E</sup>, 302<sup>B</sup>, 294<sup>B</sup>, 293<sup>C</sup>, 298<sup>G</sup>, 300<sup>D</sup>, 297<sup>B</sup>, 265<sup>L</sup>, 262<sup>T</sup>, 304<sup>C</sup>, 293/02\_ ;

[Façades et toitures non comprises] Commune : Tournai ; Division : 1<sup>re</sup>, Section F, parcelles n<sup>os</sup> 640<sup>D</sup>, 653<sup>B</sup>, 606<sup>F</sup>, 576\_, 643<sup>B</sup>, 658<sup>E</sup>, 626<sup>B</sup>, 633<sup>C</sup>, 624<sup>B2</sup>, 583<sup>E</sup>, 622<sup>H</sup>, 548<sup>F</sup>, 561<sup>T</sup>, 30<sup>C</sup>, 17<sup>D</sup>, 19<sup>C</sup>, 38<sup>E</sup>, 646<sup>C</sup>, 639<sup>A</sup>, 557<sup>G</sup>, 647<sup>M</sup>, 589<sup>T</sup>, 626<sup>C</sup>, 655<sup>D</sup>, 624<sup>Z</sup>, 545<sup>B</sup>, 567<sup>D</sup>, 561<sup>R</sup>, 543<sup>F</sup>, 530<sup>L</sup>, 570<sup>C</sup>, 25<sup>A</sup>, 26<sup>F</sup>, 90<sup>C</sup>, 21<sup>H</sup>, 8<sup>A</sup>, 630<sup>M</sup>, 330<sup>G3</sup>, 652<sup>B</sup>, 588<sup>M</sup>, 624<sup>A2</sup>, 647<sup>L</sup>, 578<sup>C</sup>, 606<sup>G</sup>, 578<sup>B</sup>, 606<sup>E</sup>, 636<sup>F</sup>, 555<sup>D</sup>, 630<sup>H</sup>, 660<sup>A</sup>, 553<sup>H</sup>, 664<sup>L</sup>, 529<sup>H</sup>, 561<sup>S</sup>, 538<sup>B</sup>, 33<sup>D</sup>, 4<sup>A</sup>, 88<sup>H</sup>, 88<sup>G</sup>, 661<sup>B</sup>, 654<sup>C</sup>, 547<sup>G</sup>, 547<sup>K</sup>, 624<sup>Y</sup>, 635<sup>E</sup>, 585\_, 650<sup>C</sup>, 555<sup>B</sup>, 662<sup>B</sup>, 622<sup>M</sup>, 657<sup>B</sup>, 606<sup>D</sup>, 542<sup>B</sup>, 622<sup>S</sup>, 577<sup>B</sup>, 517<sup>C</sup>, 564<sup>B</sup>, 561<sup>P</sup>, 29<sup>B</sup>, 21<sup>G</sup>, 29<sup>C</sup>, 26<sup>E</sup>, 588<sup>L</sup>, 649<sup>B</sup>, 640<sup>C</sup>, 590<sup>K</sup>, 574\_, 583<sup>F</sup>, 619<sup>F</sup>, 613<sup>A</sup>, 353<sup>B</sup>, 553<sup>G</sup>, 624<sup>W</sup>, 569\_, 530<sup>K</sup>, 21<sup>F</sup>, 14<sup>E</sup>, 21<sup>M</sup>, 1<sup>D</sup>, 24<sup>B</sup>, 90<sup>D</sup>, 629\_, 627<sup>D</sup>, 332<sup>F</sup>, 616<sup>A</sup>, 619<sup>G</sup>, 664<sup>K</sup>, 554<sup>B</sup>, 575\_, 568\_, 520<sup>A</sup>, 519<sup>A</sup>, 518<sup>B</sup>, 563<sup>G</sup>, 19<sup>E</sup>, 12<sup>G</sup>, 41<sup>P</sup>, 40<sup>E</sup>, 32<sup>B</sup>, 11<sup>C</sup>, 1<sup>E</sup>, 27<sup>A</sup>, 7<sup>C</sup>, 19<sup>D</sup>, 12<sup>F</sup>, 588<sup>P</sup>, 571<sup>A</sup>, 622/02\_, 549<sup>D</sup>, 354<sup>A</sup>, 329<sup>T</sup>, 630<sup>C</sup>, 573<sup>G</sup>, 644<sup>B</sup>, 542<sup>E</sup>, 589<sup>P</sup>, 634<sup>H</sup>, 606<sup>C</sup>, 634<sup>G</sup>, 632<sup>C</sup>, 10<sup>D</sup>, 37<sup>B</sup>, 9\_, 573<sup>F</sup>, 659<sup>C</sup>, 588<sup>N</sup>, 543<sup>E</sup>, 619<sup>H</sup>, 638<sup>B</sup>, 544<sup>E</sup>, 355<sup>B</sup>, 331<sup>B</sup>, 645<sup>C</sup>, 544/02<sup>D</sup>, 760<sup>A</sup>, 541<sup>C</sup>, 544<sup>F</sup>, 544<sup>G</sup>, 535<sup>C</sup>, 523<sup>C</sup>, 35<sup>C</sup>, 83<sup>F</sup>, 15<sup>C</sup>, 21<sup>N</sup>, 5<sup>B</sup>, 82<sup>P</sup>, 6<sup>B</sup>, 34<sup>A</sup> ;

Section G, parcelles n<sup>os</sup> 412<sup>G</sup>, 411<sup>D</sup>, 410<sup>G</sup>, 401<sup>D</sup>, 403<sup>B</sup>, 399<sup>E</sup>, 393<sup>D</sup>, 406<sup>E</sup>, 394<sup>C</sup>, 405<sup>C</sup>, 402<sup>B</sup>, 409<sup>C</sup>, 393<sup>F</sup>, 395<sup>E</sup> sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**VALIDATION DU DIRECTEUR**

Validé le :



**VALIDATION MINISTERIELLE**

**COMMENTAIRES :**

Validé le :

23 FEV. 2024



Valérie DE BUE, Ministre du Patrimoine